



Principes de base : Imposition des revenus d'entreprise

DANS CE NUMÉRO

Calculer le bénéfice d'une entreprise

Revenu d'entreprise et gains en capital

Revenu d'entreprise et revenu de bien

Revenu d'entreprise et revenu d'emploi

Un contribuable (qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société) doit inclure les revenus et les pertes provenant d'une entreprise ou d'un bien au moment de calculer son revenu pour une année d'imposition. Une entreprise est traitée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») comme une source de revenu différente d'un bien, et ces deux sources sont également différentes de l'emploi, qui comporte son propre ensemble de règles distinct. Cet article fournit un aperçu de certaines des principales règles fiscales concernant la façon dont le revenu d'entreprise est assujéti à l'impôt sur le revenu.

Qu'est-ce qu'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu?

Une « entreprise » peut être une profession, un métier, un commerce, une industrie ou toute affaire quelconque, ainsi qu'un projet à risque ou une affaire à caractère commercial. Une entreprise implique généralement la vente de biens ou de services.

Déterminer s'il y a une source de revenu

La Loi stipule qu'un contribuable doit inclure les revenus provenant de plusieurs sources, comme une entreprise, un bien ou un emploi. Selon la Cour suprême du Canada, la méthode à deux volets suivante doit être utilisée pour déterminer si les activités d'un contribuable sont une source de revenu constituée d'une entreprise ou d'un bien :

- (i) L'activité du contribuable est-elle exercée en vue de réaliser un profit, ou s'agit-il d'une démarche personnelle?
- (ii) S'il ne s'agit pas d'une démarche personnelle, la source du revenu est-elle une entreprise ou un bien?

Le premier volet du critère ne s'applique que si l'activité en cause

comporte un aspect personnel ou récréatif. Lorsqu'une activité est clairement de nature commerciale, la recherche d'un profit par le contribuable est établie et il n'est pas nécessaire de pousser l'examen plus loin en analysant les décisions commerciales du contribuable (à ce stade, la seule question est de savoir si la source est une entreprise ou un bien). Cependant, lorsque la nature de l'entreprise du contribuable comporte des aspects indiquant qu'elle pourrait être considérée comme un passe-temps ou une autre activité personnelle, cette entreprise ne sera considérée comme une source de revenu que si elle est exploitée d'une manière suffisamment commerciale. Pour qu'une activité soit qualifiée de nature commerciale, le contribuable doit avoir l'intention subjective de réaliser un profit et il doit exister une preuve de comportement d'homme d'affaires sérieux étayant cette intention.

Calculer le bénéfice d'une entreprise

La détermination du bénéfice d'une entreprise aux fins de l'impôt est différente de celle à des fins comptables. En fait, la Cour suprême du Canada a spécifiquement rejeté la notion que le bénéfice aux fins de l'impôt est déterminé uniquement en fonction des principes comptables généralement reconnus (« PCGR »). La Cour a plutôt décrété que le bénéfice est une question de droit, qui doit être tranchée conformément aux « principes bien reconnus de la pratique des affaires (ou comptable) » ou aux « principes bien reconnus des affaires commerciales ».

Selon la Cour suprême du Canada, les principes suivants s'appliquent pour déterminer le bénéfice aux fins de l'impôt sur le revenu :

- (1) La détermination du bénéfice est une question de droit.
- (2) Le bénéfice tiré d'une entreprise pour une année d'imposition est déterminé en déduisant des revenus tirés de l'entreprise pour

l'année en question les dépenses engagées pour gagner ces revenus.

- (3) Dans la détermination du bénéfice, l'objectif est d'obtenir une image fidèle du bénéfice du contribuable pour l'année visée.
- (4) Dans la détermination du bénéfice, le contribuable est libre d'adopter toute méthode qui n'est pas incompatible avec :
 - (a) les dispositions de la Loi;
 - (b) les principes dégagés de la jurisprudence ou les « règles de droit » établis;
 - (c) les principes commerciaux reconnus.
- (5) Les principes commerciaux reconnus, notamment ceux codifiés formellement dans les PCGR, ne sont pas des règles de droit, mais des outils d'interprétation. Dans la mesure où ils peuvent influencer le calcul du revenu, ils ne le feront qu'au cas par cas, selon les faits relatifs à la situation financière du contribuable.
- (6) En cas de nouvelle cotisation, une fois que le contribuable a prouvé qu'il a donné une image fidèle de son revenu pour l'année, image qui est compatible avec la Loi, la jurisprudence et les principes commerciaux reconnus, il incombe alors au ministre de prouver que le chiffre fourni ne donne pas une image fidèle ou qu'une autre méthode de calcul fournirait une image plus fidèle.

Le terme « bénéfice » signifie bénéfice net, c'est-à-dire le revenu brut d'une entreprise moins les dépenses nécessaires pour gagner ce revenu.

De nombreuses règles de l'impôt sur le revenu régissent les dépenses et les pertes qui peuvent être déduites aux fins de l'impôt. Certaines déductions sont autorisées, tandis que d'autres sont explicitement interdites. Par exemple, la déduction d'une dépense est interdite, « sauf dans la mesure où elle a été faite ou engagée par le contribuable en vue de tirer un revenu des biens ou de l'entreprise ou de faire produire un revenu aux biens ou à l'entreprise ». Cette formulation

signifie qu'une dépense engagée en vue de tirer un revenu des biens ou de l'entreprise ou de faire produire un revenu aux biens ou à l'entreprise du contribuable sera autorisée comme déduction (sauf si cette déduction est interdite par d'autres dispositions).

Vous ne pouvez généralement pas déduire les dépenses en capital, à l'exception notable des biens amortissables (c.-à-d. la « déduction pour amortissement »).

Si les déductions que vous demandez en calculant le revenu d'une entreprise ou d'un bien dépassent votre revenu, vous avez réalisé une perte autre qu'en capital. La perte peut être déduite de votre revenu provenant d'autres sources (p. ex. un emploi). Si vous ne pouvez pas déduire entièrement la perte d'autres sources de revenu, celle-ci peut être reportée sur les trois années précédentes ou sur les 20 années suivantes.

Revenu d'entreprise et gains en capital

Un gain en capital est généralement un revenu provenant de la disposition d'un bien, même si ce revenu peut être traité comme un revenu d'entreprise dans certains cas. Par exemple, si le propriétaire a l'intention de faire le commerce du bien ou de tirer un bénéfice du bien plutôt que de le conserver pour produire un revenu, la perte ou le gain réalisé peut être traité comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme un gain ou une perte en capital.

Le montant du gain en capital correspond au produit de disposition moins le prix de base du bien plus les frais de vente. De façon générale, les gains en capital étaient imposés à un taux inférieur étant donné que seulement la moitié du gain était incluse dans le revenu aux fins de l'impôt. Toutefois, la position de faible imposition des gains en capital a été potentiellement amoindrie en raison de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital aux deux tiers depuis le 25 juin 2024.

Pour décider si le gain résultant d'une transaction donnée doit être traité comme un revenu ou un

gain en capital, les facteurs suivants sont déterminants :

- (1) La période de détention : Normalement, un bien détenu pendant seulement une courte période sera considéré comme ayant été acheté à des fins de revente et le bénéfice sera traité comme un revenu, tandis qu'un bien qui a été détenu pendant longtemps est plus susceptible d'être considéré comme un investissement, donnant ainsi lieu à un gain en capital.
- (2) La fréquence des transactions semblables : Des antécédents d'achats et de ventes intensifs de biens semblables ou de vente rapide de biens peuvent être considérés comme l'indication qu'un contribuable exploite une entreprise. Évidemment, si vous exploitez une entreprise, il est présumé que les actifs qui font partie de l'inventaire de l'entreprise ont été achetés aux fins de revente, et les gains ou les pertes sur la vente de ces actifs ne seront pas de nature capitale.
- (3) Travaux d'amélioration et de développement : Si un effort organisé est fait pour améliorer l'état du bien en vue de le vendre, cela peut indiquer une entreprise de vente de biens.
- (4) Les raisons et la nature de la vente : Si la vente d'un bien résulte d'une campagne active de vente plutôt que d'un événement qui n'était pas prévu au moment de l'achat (p. ex. expropriation, besoin pressant d'argent, impossibilité d'exécution des intentions initiales), le bénéfice peut être plus susceptible d'être considéré comme un revenu d'entreprise.
- (5) La relation de la transaction par rapport aux activités habituelles du contribuable (p. ex. la vente d'un terrain par des personnes habituellement actives dans l'immobilier).

Revenu d'entreprise et revenu de bien

Le revenu de bien est généralement considéré comme le rendement du capital investi si peu ou pas de temps, d'énergie ou d'attention sont

consacrés à produire le rendement. Le rendement de bien comprend normalement les dividendes, les intérêts, les loyers et les redevances. Toutefois, un tel revenu peut être traité comme un revenu d'entreprise si suffisamment de temps et d'efforts sont consacrés pour l'obtenir. Par exemple, si une personne négocie activement des titres à temps plein, le revenu provenant de ces titres peut être considéré comme un revenu d'entreprise.

Il existe de nombreuses différences subtiles entre l'imposition d'un revenu d'entreprise et celle d'un revenu de bien. La déduction accordée aux petites entreprises et la déduction cumulative pour gains en capital (deux incitatifs très précieux) sont accessibles seulement à ceux qui gagnent un revenu d'entreprise. La déduction accordée aux petites entreprises réduit le taux d'imposition sur le revenu gagné par une société, mais s'applique seulement sur le revenu tiré d'une entreprise active. L'exonération cumulative des gains en capital, qui permet d'exonérer d'impôt les gains en capital jusqu'à concurrence de 1,25 million de dollars, est seulement disponible si les gains en capital proviennent de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (« AAPE »). L'une des conditions pour que les actions soient considérées comme des AAPE est que les actifs de la société doivent être principalement utilisés dans une entreprise active.

Revenu d'entreprise et revenu d'emploi

Un revenu d'entreprise est traité très différemment d'un revenu d'emploi. Étant donné qu'il est

généralement plus avantageux d'être un entrepreneur indépendant qu'un employé du point de vue fiscal, de nombreuses affaires portent sur la question de savoir si une personne exploite une entreprise en tant qu'entrepreneur indépendant ou en tant qu'employé. Voici certains de ces avantages :

- Un employé est limité à certaines déductions tandis qu'un travailleur autonome a droit à davantage de déductions, lesquelles sont disponibles dans le calcul d'un revenu d'entreprise.
- L'année d'imposition d'un particulier est simplement l'année civile. Cependant, l'année d'imposition d'une société est son exercice, ce qui offre une plus grande flexibilité.
- Un employé doit inclure le revenu d'une charge ou d'un emploi dès qu'il le reçoit. Toutefois, le revenu de bien ou d'entreprise est normalement calculé selon la comptabilité d'exercice.

Les employeurs doivent retenir l'impôt sur le salaire et les autres rémunérations de leurs employés et remettre ces retenues à l'Agence du revenu du Canada. Des exigences de retenue et de remise semblables figurent dans les lois sur l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada. Par contre, il n'y a aucune exigence générale de retenue ou de remise en ce qui concerne les montants versés à des entrepreneurs indépendants pour services rendus.